

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 17/06/2016**

Etaient présents : **M.FAREZ- M.GUEGUEN- Mme FELBACQ- M.FLICOTEAUX- Mme PORTEMER- M.GOGUILLON- M.SANDRON- Mme CORDELETTE- M. MOUVIER- Mme HEDOUX- Mme GUERIN-M. DEVAULX- Mme SEZILLE- M.KOSCIELNIAK- Mme HÉLIN-**

Pouvoirs : M.BARDOUX à M. FAREZ
Mme LEFEBVRE à M. SANDRON
Mme LAVALLARD à Mme SEZILLE
M. LEGRAND à Mme HÉLIN

Secrétaire de séance : Mme PORTEMER Aline a été élu secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 18/03/2016

DELIBERATIONS

▷ Subventions défilé de chars

Accord du Conseil Municipal pour répartir les crédits votés au Budget primitif 2016 à l'article 6574 « subventions divers » aux associations pour un montant global de 8 600.00 €.

▷ Décision modificative n°1-Exercice budgétaire commune 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'inscrire au budget le remboursement de l'assurance Groupama concernant les réparations du camion IVECO suite au sinistre survenu le 08/12/2015 :

Section de fonctionnement – dépenses Chapitre 011 article 61551 7 966.42 €

Section de fonctionnement – recettes Chapitre 77 article 7788 7 966.42 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à inscrire au budget 2016 les crédits sus-indiqués, à accomplir les formalités subséquentes.

▷ Décision modificative n°1-Exercice budgétaire Eau Potable 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à un doublon d'émission de titre envers Véolia pour le 1^{er} semestre 2014 concernant la surtaxe eau revenant à la commune, il convient d'inscrire les crédits suivants :

Section d'exploitation – dépenses

Chapitre 023 article 023 - 6 953.68 €

Chapitre 011 article 6156 - 1 401.96 €

Chapitre 011 article 617 - 3 000.00 €

Chapitre 067 article 673 13 025.28 €

Section d'exploitation – recettes

Chapitre 070 article 70111 1 669.64 €

Section d'investissement – dépenses

Chapitre 21 article 21531 6 953.68 €

Section d'investissement – recettes

Chapitre 021 article 021 953.68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à inscrire au budget 2016 les crédits sus-indiqués, à accomplir les formalités subséquentes.

▷ Bons scolaires aux collégiens

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'exploitation et la gestion en commun des Collèges d'enseignement secondaire du secteur scolaire de Chauny, il avait été convenu d'accorder, par année scolaire, une participation financière pour l'achat des fournitures scolaires, à chaque élève de la Commune fréquentant ces collèges. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de reconduire cette participation financière pour l'année scolaire 2016-2017, la valeur du bon octroyé à chaque élève est fixée à 22 euros.

▷ Reprise d'une concession en l'état d'abandon dans l'ancien cimetière

Le conseil municipal, après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée en 1992, section A rang G n°16 à M. ROUX César et TABARY Marie-Séverine dans le cimetière communal, concession perpétuelle et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle les 9 février 2012 et 23 juin 2015, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18, considérant que la concession dont il s'agit est en état d'abandon selon les termes de l'article précité, considérant que cette situation décèle une violation de

l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière. Délibère, à l'unanimité: Art. 1er. – la concession délivrée en 1992, section A rang G n°16 à M. ROUX César et TABARY Marie-Séverine dans le cimetière communal, est réputée en l'état d'abandon. Art. 2. – Monsieur le maire est autorisé à reprendre ladite concession au nom de la commune et à la remettre en service pour la nouvelle inhumation.

► Création d'un ossuaire et délimitation d'un terrain commun-Cimetière de Viry-Noureuil

Monsieur le Maire rappelle que le cimetière est un lieu de mémoire collective ou l'intimité et la spiritualité de chacun doivent être respectées. Il peut aussi renforcer le sentiment d'identité et d'appartenance à la commune. Les cimetières ont vocation à durer et à passer de génération en génération. Monsieur le Maire propose de créer un nouvel ossuaire dans le cimetière communal et de délimiter un terrain commun. Concernant l'ossuaire elle remarque qu'aucun texte n'en précise les caractéristiques particulières, seule une circulaire du 30 mai 1924 indique que « l'ossuaire peut consister en un caveau ou même une simple fosse, pourvu que son affectation soit définitive et perpétuelle ». Cet ossuaire sera affecté au dépôt des corps issus des concessions des cimetières de la commune qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui ont été reprises par la commune. Dans le cimetière de Viry-Noureuil, une concession portant le n°A/G16 de 7 mètres carrés, peut recevoir cet ossuaire. Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le projet de création d'un ossuaire communal et charge Monsieur le Maire d'engager la procédure afférente à ce dossier et décide que la concession portant le n°A/G16 recevra cet ossuaire et charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

► Modification de la délibération du 19/02/2016 concernant le RIFSEEP

Suite à un recours gracieux, le Préfet de l'Aisne informe la commune de Viry-Noureuil que le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ne peut s'appliquer aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, ceux-ci n'ayant pas encore été inscrits en annexe de l'arrêté relatif à la mise en place du RIFSEEP pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de supprimer de la liste des bénéficiaires du RIFSEEP les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux. Cette délibération remplace et annule celle du 19/02/2016.

► Avis sur la fusion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier et de la communauté de communes des villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy

Le Conseil Municipal, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-41-3 et L.5216-1 à L.5216-10, vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40, vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes des Villes d'Oyse, vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de communes Chauny-Tergnier, vu l'arrêté de la cour administrative d'appel de Douai, rendu le 12 janvier 2016, rejetant la demande d'intégration des communes de Manicamp et Quierzy à la communauté de communes Chauny-Tergnier, considérant que dans le cadre de la consultation menée par les services de l'Etat concernant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, 45 collectivités sur 47 ont émis un avis défavorable, considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale lors de sa séance du 25 mars 2016 a fait fi de ces avis défavorables et a adopté le S.D.C.I actant la fusion de la Communauté de Communes Chauny-Tergnier et de la Communauté de Communes Villes d'Oyse et qu'elle a par ailleurs, à la majorité des deux tiers de ses membres adopté l'amendement portant extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de Chauny-Tergnier et de la Communauté de Communes Villes d'Oyse, aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, considérant que le préfet de l'Aisne a fait savoir qu'il n'était pas contre le fait d'accorder aux deux communautés de communes un délai supplémentaire pour organiser la constitution de la future communauté d'agglomération, mais que la loi NOTRe ne le permettait pas, considérant que les élus du territoire maintiennent leur volonté de se regrouper en communauté d'agglomération sur le périmètre de la CCCT et de la CCVO, mais souhaitent en préalable mener des études financières détaillées et harmoniser leurs compétences respectives afin d'arriver, au 1^{er} janvier 2018, à la création d'une communauté d'agglomération, considérant que les études sus-évoquées sont lancées mais que leurs conclusions ne seront connues qu'au 1^{er} semestre 2017, que dès lors l'harmonisation préalable des compétences n'est pas compatible avec la date du 1^{er} janvier 2017, considérant que le Préfet de l'Aisne avait fait part de sa volonté de ne pas démanteler les structures intercommunales à fiscalité propre existantes, considérant enfin que l'extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy n'a jamais été abordée et n'a fait l'objet d'aucune consultation, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre et aucune abstention, **EMET** un avis **DEFAVORABLE** sur l'arrêté préfectoral n°2016-372 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de ne pas user des dispositions de l'article 35 alinéa 6 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.